



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 SEPTEMBRE 2016
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 OCTOBRE 2016
RÉSOLUTION : 436-10-16
AVIS DE PROMULGATION :

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 octobre 2016 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°196-16

=====
Amendant le règlement N°191-16 permettant la circulation des véhicules hors route (quads) sur certains chemins municipaux, afin de revoir les longueurs maximales prescrites
=====

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement N°191-16 établissant les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain est permise sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemins municipaux	Mètres
Chemin Piché (de la limite de Ste-Anne-de-la-Pérade à l'intersection de la route Nicolas)	3000
Route Nicolas (de l'intersection entre le chemin Piché jusqu'à l'intersection 3 ^e Rang Ouest)	1000
3 ^e Rang Ouest (à partir de l'intersection de la route Nicolas)	410
4 ^e Rang Ouest	1300

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les longueurs maximales permises sur certains chemins;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit la séance tenue le 12 septembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°196-16 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de revoir les longueurs maximales permises sur certains chemins, sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain est permise.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

L'article 5 – **LIEUX DE CIRCULATION** – est modifié de la façon suivante :

Chemins municipaux	Mètres
Chemin Piché (de la limite de Sainte-Anne-de-la-Pérade à l'intersection de la route Nicolas)	3000
Route Nicolas (de l'intersection entre le chemin Piché jusqu'à l'intersection 3 ^e Rang Ouest)	1000
3 ^e Rang Ouest (à partir de l'intersection de la route Nicolas)	410
Route Nicolas (à partir du 3^e Rang Ouest vers le nord)	800
4 ^e Rang Ouest	1300

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à La Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 11^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016.

Original signé par

Gaston Arcand,
Maire

Original signé par

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière